

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 05 22 92

Date : 10 mai 2006

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**CAISSE POPULAIRE DE SAINTE-
AGATHE-DE-LOTBINIÈRE**

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur s'est adressé à l'entreprise le 17 novembre 2005 pour obtenir les renseignements suivants :

- Les relevés de son compte pour les mois d'août, de septembre et d'octobre 2005;
- Les renseignements relatifs aux transactions de dépôt faites au comptoir dans ce compte, aux dates et montants indiqués dans sa demande.

[2] Le 2 décembre 2005, il soumet une demande d'examen de méésentente à la Commission; il précise alors avoir reçu les relevés mensuels demandés.

PREUVE

i) De l'entreprise

[3] Monsieur Richard St-Georges témoigne sous serment. Il est actuellement conseiller en recouvrement à la Direction Redressement et Recouvrement de la Fédération des Caisses du Québec (Desjardins).

[4] La gestion du dossier financier du demandeur relève de la Fédération des Caisses du Québec.

[5] Monsieur St-Georges a traité la demande d'accès du 17 novembre 2005 alors qu'il était conseiller en intervention à la Direction des comptes spéciaux de la Fédération des Caisses du Québec.

[6] Monsieur St-Georges a, à plusieurs reprises, tenté de rejoindre le demandeur qui ne l'a pas rappelé.

[7] Le 13 février 2006, Monsieur St-Georges a pu réunir et expédier au demandeur tous les renseignements alors détenus concernant les transactions visées par la demande d'accès du 17 novembre 2005.

ii) Du demandeur

[8] Le demandeur témoigne sous serment. Il confirme avoir reçu tous les renseignements demandés.

[9] Il admet aussi qu'il connaissait les renseignements demandés concernant un montant de 911,31 \$ qu'il avait lui-même déposé dans son compte le 1^{er} avril 2005.

DÉCISION

[10] La preuve démontre que le demandeur a finalement obtenu tous les renseignements demandés qui étaient détenus le concernant.

[11] ATTENDU que la preuve démontre que l'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile dans ce dossier;

[12] ATTENDU l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[13] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la demande.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

¹ L.R.Q., c. P-39.1.